

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 262 (2009)¹ L'égalité et la diversité dans l'emploi et les services municipaux

1. Les flux migratoires peuvent favoriser la diversité et la vitalité des villes européennes, comme le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe l'a souligné dans sa Résolution 181 (2004), «Un pacte pour l'intégration et la participation des personnes issues de l'immigration dans les villes et régions d'Europe»: afin d'utiliser cette diversité comme une ressource et de promouvoir l'intégration, la résolution appelait à une ouverture interculturelle des services publics.

2. Il est généralement reconnu que la promotion de la non-discrimination et de l'égalité des chances dans l'emploi et les services ainsi que la gestion de la diversité peuvent jouer un rôle déterminant pour les immigrés dans le processus d'intégration.

3. Etant donné que l'intégration se fait essentiellement au niveau local, les autorités locales sont des acteurs clés de ce processus, d'autant plus qu'elles comptent souvent parmi les principaux employeurs dans leur région et sont également d'importants prestataires de services.

4. Le réseau CLIP (Cities for Local Integration Policy), dont le Congrès est cofondateur, a par conséquent décidé de procéder à un recensement des stratégies assurant efficacement l'emploi des immigrés et la prestation de services à ce groupe de population par les autorités locales.

5. Les constatations tirées des études de cas entreprises dans le cadre du réseau CLIP indiquent grandement la nécessité de mettre en place au niveau national un cadre législatif et des politiques permettant aux autorités locales de réaliser de manière efficace et complète leurs objectifs d'égalité et de diversité.

6. Le Congrès estime qu'en favorisant l'intégration des immigrés au sein du personnel municipal et en garantissant leur accès aux services, les Etats membres peuvent contribuer notablement au processus d'intégration *et il demande, par conséquent, au Comité des Ministres:*

a. de demander aux gouvernements et aux autorités régionales des Etats membres d'inviter la Commission européenne

à envisager de reconsidérer la rationalité, la nécessité et l'impact des restrictions juridiques dans les Etats membres de l'Union européenne à l'accès des non-ressortissants de l'Espace économique européen (EEE) à des emplois municipaux dans l'optique d'augmenter leurs chances d'être retenus et donc leurs possibilités d'obtenir un emploi;

b. de demander aux Etats membres du Conseil de l'Europe:

i. de prendre des mesures pour mettre en œuvre la recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI, datant de 2002, sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, en veillant à ce que les pouvoirs publics soient juridiquement tenus de promouvoir l'égalité et de prévenir la discrimination dans l'exercice de leurs fonctions;

ii. de reconnaître l'importance des emplois et des services municipaux pour les immigrés dans leur plan national d'intégration, d'encourager les autorités locales à donner l'exemple en mettant en œuvre une politique d'égalité globale et prospective en faveur des travailleurs immigrés dans leur propre administration, et d'envisager de débloquer des ressources financières pour permettre un échange d'expériences entre leurs autorités locales sur ces questions;

iii. de revoir leur système actuel de reconnaissance des qualifications pour s'assurer qu'il ne constitue pas un obstacle inutile à une intégration pleine et entière des immigrés au marché du travail, et en particulier au sein du personnel municipal;

iv. d'assurer l'accès des immigrés à l'information, dans les différentes langues qui s'imposent, sur leurs droits en matière d'emploi, sur les possibilités de trouver du travail au sein de l'administration locale et sur les services municipaux auxquels ils ont droit, ainsi qu'à une information plus générale sur les règles et pratiques culturelles locales.

7. Le Congrès recommande que le Conseil de l'Europe et la Commission européenne:

a. envisagent d'assurer l'accès des autorités locales à des conseils faisant autorité sur les concepts, la terminologie, les obligations juridiques et les bonnes pratiques en matière de gestion de l'égalité et de la diversité;

b. examinent la nécessité de mettre en place des moyens législatifs nationaux pour combattre la discrimination religieuse à laquelle l'opinion publique est actuellement moins sensibilisée qu'elle ne l'est à la discrimination raciale.

1. Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 4 mars 2009 et adoption par le Congrès le 5 mars 2009, 3^e séance (voir document CPL(16)2REP, exposé des motifs, rapporteur: E. Maurer (Suisse, L, SOC)).